



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-Verbal n°2 bis - Saison 2025-2026

Réunion du 04/09/2025 (visioconférence)

Président : Didier BREIL

Présents : Gaël ANGOULA, Raphaël CARRUS, Franck BRANA, Georges DAGANI, Pierrick OZON, Pascal STASSART.

ORDRE DU JOUR

Choix des clubs de Ligue ayant droit à un ou deux mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026.

La commission, prenant connaissance du courrier de la C.D.S.A. de la HAUTE GARONNE du 26/08/2025 constatant :

A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) : il est mentionné sur le P.V. n°1 bis de la C.R.S.A. que le muté supplémentaire est affecté à l'équipe U14 R1 ceci est une erreur de transcription ce muté supplémentaire est affecté à l'équipe U15 Régional.

La commission, prenant connaissance du courrier du club ENT ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) du 03/09/2025 :

Il est mentionné sur le PV n°1 de la C.R.S.A. que le muté supplémentaire est affecté à l'équipe U15 R1 Ligue. En réalité, ce muté supplémentaire sera affecté à l'équipe U14R1 qui bénéficiera donc de 2 mutés dans cette catégorie.

DISTRICT DE LA HAUTE GARONNE

NOM du Club	N° du Club	Nbre de mutés supplémentaires autorisés	Equipe dans laquelle il est autorisé
A.S. TOULOUSE LARDENNE	524108	1	1 – U15 – REGIONAL

DISTRICT DE L'HERAULT

NOM du Club	N° du Club	Nbre de mutés supplémentaires autorisés	Equipe dans laquelle il est autorisé
ENT ST CLEMENT MONTFERRIER	541234	1	2 – U14 REGIONAL

Les présentes décisions ci-dessus, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr), dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leurs publications, dans les conditions de formes et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Secrétaire de séance
Raphaël CARRUS



Le Président de la CRSA
Didier BREIL

